

SERVICES
TECHNIQUES

-°-°-°-

ADMINISTRATIF

-°-°-°-

ST/JZ/MP/JDA/SD

Domaine : VOIRIE / MANIFESTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Département de
SEINE-ET-MARNE

-°-°-°-

Canton de
PONTAULT-COMBAULT

-°-°-°-

Commune de
ROISSY-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE N°243/25

Objet : Réglementation concernant le stationnement sur le parking du skate-park, qui se trouve rue de la gare d'Emerainville, et sur une partie du parking de la Maison de la petite enfance (MPE) avenue de Vlaminck pour l'installation de La Fête Foraine, à partir du lundi 13 octobre 2025 à 6h00 jusqu'au dimanche 16 novembre 2025 à 18h00.

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R417-1 à R417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I- 4^{ème} partie,

CONSIDERANT l'implantation de la fête foraine à compter du lundi 13 octobre 2025, 6h00, jusqu'au dimanche 16 novembre 2025, 18h00,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation, sur le parking du skate-park, rue de la gare d'Emerainville, et sur une partie du parking de la Maison de la petite enfance (MPE) avenue de Vlaminck pendant la durée de la fête foraine.

ARRÈTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, sera interdit sauf les véhicules des forains, de secours et de service, sur le parking, rue de la gare d'Emerainville et sur une partie du parking de la maison de la petite enfance (MPE) avenue de Vlaminck à compter du lundi 13 octobre 2025, 6h00 jusqu'au dimanche 16 novembre 2025, 18h00.

Article 2 : La circulation à ces parkings sera interdite à tout véhicule, sauf ceux des forains, des services d'urgence et des services municipaux, pendant cette période.

Article 3 : Les services Techniques de la ville sont tenus de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout contrevenant à ce présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et être verbalisé.
Les véhicules stationnant sur les lieux de la zone des travaux indiquée sur le présent arrêté pourront être enlevés et déposés en fourrière (*notamment, selon l'article R417-10 du code de la route*).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Article 6 : MM. et Mme - Le Maire de Roissy-en-Brie,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Roissy-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint délégué en charge de l'urbanisme,
de l'environnement, des grands projets, des
travaux et des quartiers

